

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2023-200-PC

Marseille, le **27 MAI 2024**

**Arrêté n°2023-200-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS ALUMINATES
applicables à son installation de production de clinker exploitée à Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.514-5 et la section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », et notamment son chapitre II ;

VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 autorisant la société KERNEOS à étendre la capacité de production de sa cimenterie, sise Quai du pont de Gaye – BP 20001 – 13771 Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-379-PC du 10 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires concernant la société KERNEOS pour les émissions de poussières issues de son établissement de Fos-sur-Mer ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société au profit de IMERYS ALUMINATES à partir du 21 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-154-PC du 31 mars 2021 relatif aux mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant à imposer à la société IMERYS ALUMINATES à Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-4-PC du 21 février 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société IMERYS ALUMINATES applicables à son installation de production de clinker de Fos-sur-Mer ;

VU la déclaration de rubrique principale au titre de la directive « IED » de la société en date du 04 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°D-0055-AIX-2023 du 28 avril 2023 relatif à sa visite du 6 décembre 2022 ;

VU l'information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 31 mai 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société IMERYS ALUMINATES est régulièrement autorisée à exploiter une installation de production de clinker sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est visé par la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3310-a « Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium – production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles du BREF CLM : Production de chaux et magnésie (avril 2013) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les MTD relatives au BREF CLM ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les MTD de ce BREF ne sont pas applicables au type de fours qui sont exploités par la société IMERYS ALUMINATES (fours verticaux, BREF page XXI / conclusion L100/5) sur son site de Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que le BREF ROM liste les normes existantes garantissant la qualité des mesures en continu des polluants atmosphériques, en particulier les normes EN 14181:2014 et EN 15267-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société IMERYS ALUMINATES afin d'actualiser les rubriques des installations classées exploitées sur le site, de définir la rubrique principale au titre de la directive « IED » et de compléter les mesures de surveillance des rejets atmosphériques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société IMERYS ALUMINATES, dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle – 75015 Paris - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°331-2008-A du 24 août 2010 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012-379-PC du 10 juillet 2012, n°2021-154-PC du 31 mars 2021 et n°2022-4-PC du 21 février 2022 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés cités ci-dessous sont modifiées et remplacées ou abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 24 août 2010	Article 1.1.1 Article 1.2.3 Article 1.2.5	Modifié par l'article 1 : exploitant titulaire de l'autorisation Modifié par l'article 4 : liste des rubriques de la nomenclature Modifié par l'article 5 : Consistance des installations

	Article 1.5.6	Modifié par l'article 6 : cessation d'activité
	Article 3.2.2	Modifié par l'article 7 : Conduits et installations raccordées
	Article 3.2.4	Modifié par l'article 8 : Valeurs limites d'émission des concentrations dans les rejets atmosphériques
	Article 3.2.5.4	Modifié par l'article 9 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission
	Article 3.2.6	Modifié par l'article 10 : valeurs limites des flux de polluants rejetés
	Article 9.2.1	Modifié par l'article 11 : autosurveillance

Article 3 – IED

Article 3.1 – Dispositions générales

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310-a « production de ciment, chaux et oxyde de magnésium – production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production de 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour. »
2. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale sont celles faisant référence aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique et sont celles du BREF CLM : Production de ciment, chaux et magnésie (avril 2013).
3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale ne sont pas opposables à l'installation du fait de la technologie employée pour les trois fours implantés sur le site de Fos-sur-Mer (fours réverbères verticaux).

Article 3.2 – Réexamen périodique

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-69, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 ;

3° À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normale, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

Article 3.3 – Rapport de base

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le rapport de base décrivant l'état d'implantation du site et dont le contenu est détaillé par décret conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Article 4 – Liste des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée	Régime
3310-1-b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : 1. Production de clinker (ciment) b) Dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	-	Installation constituée par trois fours réverbères Phase 1 : 370 000 tonnes par an et 1170 tonnes par jour Phase 2 : 470 000 tonnes par an et 1480 tonnes par jour	A
3510	Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	-	Valorisation énergétique par combustion de déchets dangereux (combustibles liquides de substitution) avec une capacité de 40 tonnes par jour	A
3520-b	Incinération ou co-incinération de déchets dangereux Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	-	Valorisation énergétique par co-incinération de déchets dangereux (combustibles liquides de substitution) avec une capacité de 40 tonnes par jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	-	Stockage de déchets dangereux liquides dans des bacs de capacité totale de 1960 tonnes	A

2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)	5 t/j	Production de clinker par trois fours réverbères Phase 1 : production de 370 000 tonnes par an et 1170 tonnes par jour Four A : 24 MW Four B : 32 MW Four C : 28,3 MW Phase 2 : Production de 470 000 tonnes par an et 1480 tonnes par jour Four A : 24 MW Four B : 32 MW Four C : 32 MW	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	-	Valorisation énergétique par co-incinération de déchets dangereux (combustibles liquides de substitution) avec une capacité de 40 tonnes par jour	A
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages :	Supérieure ou égale à 1 000 t	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour un volume total de 1960 t	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		Crible du cru : 92,5 kW Broyeur des ajours : 110 kW Broyeur du clinker (B, P et D): 1100, kW, 630 kW et 630 kW Atelier d'ensachage : 200 kW Concasseur/crible du clinker : 135 kW Atelier de mélange du ciment 40 kW soit au total : 2937,5 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit de produits minéraux pour une surface de stockage de 145 000 m ²	E

	La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²			
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :	supérieure à 1 000 l	Une installation munie d'un circuit de fluide caloporteur de 7 000 l	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée maximale de 13 955 kW	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Poste de distribution d'essence d'un volume annuel de 300 m ³	DC
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : 1350 m ³	D
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Station de transit et stockage de produits pulvérulents : 8 silos béton de 1000 m ³ 4 silos métal de 220 m ³ 1 silo métal de 500 m ³ 1 silo métal de 200 m ³ 1 silo métal de 280 m ³ 2 silos métal de 100 m ³ 1 silo inox de 100 m ³ 2 silos métal de 50 m ³ Soit au total 10 260 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubrique 2770, 2771, 2971 ou 2931v et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion - 1 brûleur pour broyeur/sécheur de 0,6 MW, - 1 chaudière de chauffage du fluide caloporteur de	DC

<p>combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p>		<p>0,84 MW, - 1 chaudière vapeur de 0,85 MW</p> <p>Installation de secours ; 1 chaudière de chauffage du fluide caloporeur de 0,84 MW</p> <p>2 groupes électrogènes de 1,2 MW unitaire</p> <p>Soit au total une puissance de 2,29 MW</p>	
--	--	--	--

Article 5 – Consistance des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un parc de stockage dynamique des matières premières minérales en vrac ;
- un stockage aérien de calcaire avec soutirage en souterrain via un tunnel ;
- des silos de stockage des matières permettant la préparation du cru puis le criblage et le dosage des matières premières par l'intermédiaire d'un système extracteur-cribleur ;
- un atelier de broyage des ajouts réservé à la production de fines de matières premières à recycler ;
- un atelier de cuisson comportant 3 fours verticaux de type réverbère ;
- des zones (en extérieur ou couvertes) de stockage de clinker ;
- un atelier de concassage, criblage et remplissage de big-bag de clinker ;
- 2 ateliers de broyage de clinker : l'un abritant deux broyeurs à boulets en série, le second avec un seul broyeur ;
- des silos de stockage de clinker (2 par atelier de broyage) ;
- 15 silos de stockage de ciment accolés au bâtiment de préparation et d'expédition des commandes : 8 en béton de 1 000 m³ unitaire, 1 en béton de 2 500 m³ et 6 en métal de capacité variable de 200 à 500 m³ ;
- un atelier de mélange de ciment avec 3 silos d'alimentation de 50 m³ équipés de leur vis d'Archimède et 3 trémies pour le dépotage big-bag ou sacs ;
- un atelier d'ensachage et de palettisation de sacs ou de big-bag ciment ;
- un bâtiment de stockage ciment sur palettes ;
- une zone de chargement en vrac de camion citerne ;
- un dépôt de combustibles pour l'alimentation des fours constitué par : 2 bacs de 1 000 m³ pour le stockage du combustible de substitution ;
- 1 cuve aérienne de fuel domestique de capacité de 60 m³ pour l'alimentation des deux groupes électrogènes et des engins de manutention ;
- une tour aéro-réfrigérante pour le refroidissement des fours ;
- des locaux annexes : une chaufferie, un bâtiment compresseur, des organes de pomperie des fluides, basse et haute pressions, des vestiaires, une salle de contrôle, un laboratoire de contrôle ;
- un bâtiment de maintenance ;
- un bâtiment administratif regroupant les bureaux.

Article 6 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement IED et en application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59 du même code, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 7 – Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 sont modifiées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	3 fours réverbères	32 MW par four	Combustibles de substitution	Conduit unique commun aux 3 fours
5.1 (a ou b)	Chaudière fluide caloporeur	0,84 MW	Gaz naturel	1 seule chaudière en fonctionnement à la fois
5.2	Chaudière vapeur	0,85 MW	Gaz naturel	
2.1	Broyeur à clinker P	1,1 MW	Néant	Installation de dépoussiérage
2.2	Broyeur à clinker B	0,63 MW	Néant	Installation de dépoussiérage
2.3	Broyeur à clinker D	0,63 MW	Néant	Installation de dépoussiérage
3	Broyeur sécheur ajouts	0,63 MW	Gaz naturel	Installation de dépoussiérage
4	Silos de stockage du ciment (1)	Néant	Néant	Installation de dépoussiérage
Installations de secours				
5.1 (a ou b)	Chaudière fluide caloporeur	0,84 MW	Gaz naturel	Secours chaudière fluide caloporeur
6	2 groupes électrogènes	1,2 MW chacun	FOD	Secours des fours réverbères

(1) conduits de chacun des 8 silos

Article 8 – Valeurs limites d'émission des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission en concentration définies au point I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux sont applicables.

Pour le paramètre dioxyde de soufre, la valeur limite en concentration de 1134 mg/l en instantané est maintenue jusqu'à la réception des résultats de l'analyse prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-106-MED du 24 mai 2024.

Article 9 – Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les prescriptions de l'article 3.2.5.4 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air définies à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux sont applicables.

Article 10 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les prescriptions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 sont modifiées par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1	Conduits n°2.1, 2.2, 2.3 et 3
	Flux (kg/an)	Flux (kg/an)
Poussière	31457	5500 au total
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10485	
Fluorure d'hydrogène (HF)	1048	
NOx	524286	
Cd + Ti	52	
Hg	52	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	524	
Dioxines et Furannes	0,1 g/an	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	980 000 (1)	
carbone organique total (COT)	- (1)	
Ammoniac	52428	

(1) Les valeurs limites des flux de SO₂ et COT seront modifiées suite aux résultats de l'analyse prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-106-MED du 24 mai 2024.

Article 11 - Autosurveillance

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°331-2008-A du 24 août 2010 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Article 11.1 Dispositions générales

Les dispositions générales de la surveillance des rejets atmosphériques définies à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux sont applicables.

Article 11.2 Mesures en continu

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déferlée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 14 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le *27 MAI 2024*

Cyrille Le Vely
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely